



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

EDF GEH Adour et Gave GU Baigts
90 Chemin du Barrage
64300 BAIGTS-DE-BEARN

Service de l'Eau

Dossier suivi par :
Valérie MICHEL

Mèl : valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 19
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **curage partiel de l'engravement de la prise d'eau des Aldudes sur les communes des ALDUDES et de BANCA.**
Courrier de notification de décision

Réf. : **64-2022-00025**
SB/LET220127

Pau, le 3 février 2022

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 31 janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
curage partiel de l'engravement de la prise d'eau des Aldudes survenu suite à la crue du 10 janvier 2022

dossier enregistré sous le numéro : **64-2022-00025**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à compter du 8 février, par dérogation au principe d'interdiction des travaux pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères en période de reproduction des poissons défini à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014.**

Le service de l'eau sera tenu informé de la date de démarrage des travaux. Vous devrez respecter les engagements prévus dans votre dossier complété (curage avec suivi des MES et adaptation du rythme du chantier en fonction des teneurs en MES, contrôle du volume du sédiment curé).

À l'achèvement de ceux-ci, un compte rendu des travaux avec les éléments de suivi et de contrôle devra être transmis au service de l'eau.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La cheffe du service de l'eau,



Juliette Friedling

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.